

ASSOCIATION POINT DE CONTACT

STATUTS

I. But et composition de l'association

Article 1 -

L'Association préalablement dénommée « Association française des prestataires de l'Internet (AFPI), enregistrée en Préfecture à Paris sous le numéro W751155293 est dénommée à compter du 20/09/2017 « Association Point de Contact ». Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à Paris, France.

Article 2 -

Cette association a pour objet de :

- Traiter les signalements adressés par les internautes et les partenaires professionnels à la plateforme Point de Contact (www.pointdecontact.net). A cette fin, procède à la qualification juridique et technique des signalements. En cas de contenus manifestement illicite au regard de la loi française, Point de Contact prend les mesures nécessaires pour notifier les autorités nationales compétentes et en obtenir le retrait auprès des prestataires concernés. Lorsque cela est possible, Point de Contact informe les internautes de la qualification apportée à leur(s) signalement(s) et des actions entreprises.
- Permettre aux adhérents de bénéficier d'un dispositif de signalement leur permettant de remplir les obligations énoncées à l'article 6-I-7 de la LCEN à savoir concourir à la lutte contre la diffusion d'infractions spécifiques sur Internet.
- Développer la formation et l'information des consommateurs et des professionnels, concernant l'accès à des services en ligne et notamment sur l'existence de Point de Contact leur permettant par une procédure claire, facilement accessible et compréhensible de signaler tout contenu illicite ou relevant des activités illicites rencontré sur Internet
- Engager, avec les pouvoirs publics et les autres organismes intéressés, une concertation et une collaboration sur les questions d'intérêt public dans le domaine de l'Internet, de la lutte contre les contenus illicites et de la protection des internautes ;
- Participer à la coopération internationale et la développer, notamment au sein du réseau INHOPE ;

- Développer des échanges culturels entre la France et d'autres pays, notamment francophones, en vue de promouvoir le savoir-faire de l'Association et les bonnes pratiques en matière de lutte contre la cybercriminalité ;
- Fournir un accès aux services de l'Association à ses membres.

Article 3 -

Les moyens d'action de l'Association sont notamment :

- la mise en place d'un dispositif en ligne accessible à tous filtrant les signalements des internautes et permettant aux fournisseurs d'accès à Internet et aux hébergeurs de remplir les obligations imposées à l'article 6-I-7 de la LCEN
- La gestion d'une base de données permettant le traitement et le suivi des signalements
- L'envoi de notifications aux autorités nationales compétentes (OCLCTIC) via un compte de signalant professionnel sur la plateforme PHAROS (www.internet-signalement.gouv.fr).
- L'envoi de notifications aux prestataires français et aux membres de l'Association hébergeant et/ou diffusant des contenus manifestement illicites. Suite à notification, Point de Contact effectue un contrôle régulier, de la bonne prise en compte des demandes de retrait par les services hébergeurs concernés et de la suppression effective du/des contenu(s) manifestement illicite(s).
- En matière de lutte contre les contenus pédopornographiques, Point de Contact exerce son action à l'international en coordination avec les membres du réseau INHOPE.
- La mise en place et la participation à des groupes de travail
- La tenue de conférences
- La réalisation et la diffusion de publications
- L'organisation de comités de réflexion à l'échelle locale, européenne et internationale

Article 4 -

L'Association se compose de quatre collèges :

I) Les membres acteurs de l'Internet

Les membres acteurs de l'Internet sont les personnes morales légalement constituées sous forme

de sociétés commerciales dont l'activité principale est :

- de fournir au public à titre individuel un service de connexion à Internet et/ou de proposer à leurs abonnés l'accès à un ensemble de services en ligne. On entend par fournisseur de services en ligne une personne morale qui offre l'accès à distance à un réseau, à du matériel, à des programmes, à des bases de données, et/ou à des services de communication et d'information ;
- et/ou de créer, de développer et d'opérer un réseau Internet, en vue de sa commercialisation aux entreprises, sur toute infrastructure de communication existante ou à venir ;
- et/ou de fournir l'infrastructure technique, l'ingénierie et les services (mise en forme, développement de sites etc.) nécessaires à la mise à disposition de contenus ou de moyens de paiement sur Internet pour le compte de tiers.

II) Les membres supports

Les membres supports sont les personnes morales légalement constituées sous forme de sociétés commerciales, d'établissements publics, d'organismes publics ou d'associations dont l'une des activités principales ou essentielles consiste en :

- l'offre de biens ou de services sur Internet ;
- et/ou la diffusion de contenus sur Internet ;
- la fourniture d'équipements ou logiciels grand publics ou professionnels en lien direct ou indirect avec Internet (télévisions, ordinateurs, tablettes, écrans, smartphones, objets connectés, modems...)
- et/ou la promotion par des actions de prévention, de formation ou de recherche d'un usage de l'Internet sûr et respectueux des lois et règlements, et notamment contre les contenus odieux ou les discours de haine.

Le membre support apporte par son adhésion un soutien aux activités de Point de Contact.

Le membre support dispose d'un droit de vote à l'Assemblée générale de l'Association et est éligible au Conseil d'administration selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

La catégorie des membres supports se divise en sous-catégories dont les conditions d'attribution sont définies dans le règlement intérieur de l'Association.

III) Les membres observateurs

Les membres observateurs sont les autorités publiques, les personnes morales de droit public et les entités internationales de droit privé ou public, dont les missions sont proches ou connexes avec l'objet statutaire de l'Association. Les conditions d'acquisition de la qualité de membre observateur sont fixées par le règlement intérieur.

Des membres observateurs peuvent participer aux différentes instances de l'association. Ils n'ont pas le droit de vote.

IV) Les membres honoraires

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes physiques qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère le droit de faire partie de l'Assemblée générale, sans droit de vote et sans être tenues de payer une cotisation.

Adhésion à l'Association

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'administration se prononçant à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés avec un quorum des deux tiers des membres et avoir accepté les statuts de l'association et son règlement intérieur.

Pour le cas où le quorum n'est pas atteint à la première réunion, le quorum du Conseil régulièrement reconvoqué sera du quart des membres.

Les membres acteurs de l'Internet et les membres supports seront redevables d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale, conformément aux règles applicables en vertu de l'article 17 ci-après.

Perte de qualité de membre de l'Association

Pour une personne physique :

1° Par la démission adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de l'Association et effective quinze jours calendaires à compter de sa première présentation ;

2° Par la radiation prononcée par le Conseil d'administration, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour l'admission, en cas de non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours ou pour motifs graves comme, par exemple, l'exercice de pratiques non conformes à tout document auquel aurait adhéré l'ensemble des membres de l'Association, l'exercice de pratiques anticoncurrentielles ou de concurrence déloyale confirmées par une décision de justice exécutoire.

L'intéressé peut exercer un recours contre la décision du Conseil d'administration devant l'Assemblée générale qui statue en dernier ressort.

Pour une personne morale :

1° Par la démission adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de l'Association et effective quinze jours calendaires à compter de sa première présentation ;

2° par la dissolution de celle-ci ;

3° par la radiation prononcée par le Conseil d'administration ou l'Assemblée générale selon le cas, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour l'admission, en cas de non-

paiement de la cotisation due pour l'année en cours ou pour motifs graves comme, par exemple, l'exercice de pratiques non conformes à tout document auquel aurait adhéré l'ensemble des membres de l'Association, l'exercice de pratiques anticoncurrentielles ou de concurrence déloyale confirmées par une décision de justice exécutoire

Le membre concerné est appelé à présenter sa défense préalablement à toute décision.

La perte de la qualité de membre n'entraîne pas l'annulation des sommes dues à l'association ni la restitution des sommes versées au titre de l'exercice en cours.

Un ancien membre ne peut continuer à se prévaloir d'un quelconque lien avec l'Association ni faire usage d'un lien pointant vers « pointdecontact.net » dans le but de se conformer aux dispositions de l'article 6-I-7 de la LCEN. En cas de non-respect, une compensation financière équivalente au montant d'une cotisation annuelle sera demandée.

De même, un non membre ne peut se prévaloir d'un quelconque lien avec l'Association ni faire un renvoi vers « pointdecontact.net » afin de se conformer aux dispositions de l'article 6-I-7 de la LCEN

Article 5 - Confidentialité et transparence

Tout membre de l'Association s'engage à respecter la confidentialité des informations échangées, tant dans le cadre des Assemblées générales que du Conseil d'administration, et à ne pas mettre à la disposition d'un tiers quelconque, par quelque moyen que ce soit, le contenu de ces informations confidentielles. En outre, les membres s'engagent individuellement à ne pas commenter les décisions et options retenues par l'Association dans des termes ayant pour objectif ou pour effet d'en affaiblir la portée auprès des tiers.

L'Association rend public (au plus tard à la fin du mois de mai de chaque année pour l'année calendaire précédente) sur son site Internet un compte-rendu annuel de ses activités comportant son bilan moral et son bilan financier synthétique.

II. Administration et fonctionnement

Article 6 - Conseil d'administration

6.1 - Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'administration dont le nombre de membres est fixé par délibération de l'Assemblée générale et est compris entre 3 et 10. Il est composé d'au moins 65 % de membres acteurs de l'Internet.

Les deux collèges « membres acteurs de l'Internet » et « membres supports » élisent souverainement leurs représentants au Conseil d'administration lors de l'Assemblée générale.

La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est de deux ans.

Chaque membre du Conseil d'administration dispose d'une voix et est représenté par une personne physique désignée par la personne morale membre de l'Association. Le représentant peut être remplacé par le suppléant qu'il a désigné. En cas de double vote par voie électronique, seul le dernier vote sera enregistré

Les membres peuvent remplacer leurs représentants et suppléants à tout moment, après en avoir informé le Président.

En cas de vacance ou de démission d'un membre, le conseil pourvoit provisoirement par cooptation à son remplacement jusqu'au terme du mandat.

Le Président exerce ses pouvoirs conformément à l'article 9 des présents statuts.

6.2 - Réunion

Le conseil se réunit de manière physique au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Les convocations pouvant être délivrées par courrier postal ou courrier électronique avec un préavis de sept jours calendaires. Le conseil peut se tenir de façon dématérialisée (visioconférence, conférence téléphonique, correspondance par mail) et donc procéder aux différents votes par voie électronique selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Toute absence d'un membre du Conseil d'administration à trois conseils ou assemblées consécutifs entraîne la perte de son siège. Le conseil pourvoit provisoirement par cooptation à son remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Les membres du Conseil d'administration peuvent se faire représenter par un autre membre dudit conseil au titre d'un mandat écrit exprès sur support physique ou électronique.

La présence des deux tiers au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le cas où le quorum n'est pas atteint à la première réunion, le quorum du conseil régulièrement reconvoqué sera de la moitié des membres.

Les membres du Conseil d'administration privilégient la recherche du consensus. Les décisions du Conseil d'administration sont adoptées à la majorité des membres du conseil présents ou représentés ; étant précisé qu'en cas de partage des voix lors des délibérations, le Président aura une voix prépondérante.

Les décisions relatives aux prises de positions publiques de Point de Contact sont adoptées conformément aux règles ci-dessous :

Les convocations des membres pour les prises de positions publiques de Point de Contact se font par message électronique, sans préavis.

Les membres acteurs de l'Internet sont tenus de répondre dans le délai mentionné dans le message électronique. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'équipe permanente de Point de Contact fera ses meilleurs efforts pour obtenir rapidement un retour des membres inactifs (contact des membres par téléphone, sollicitation d'autres contacts au sein des membres, sous réserve que les contacts compétents aient été préalablement mis à disposition de l'association).

Les décisions relatives aux prises de position publiques de Point de Contact sont adoptées à l'unanimité des membres du Conseil d'administration de Point de Contact.

En cas de dysfonctionnement, le présent article pourra être révisé.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 7 - Comités

L'Association peut être composée de comités, réunissant d'une part les prestataires d'accès et de services aux consommateurs grand public, d'autre part les prestataires d'accès et de services aux entreprises.

Les comités, présidés par un rapporteur sous la direction du Conseil d'administration, mènent des réflexions et établissent des préconisations spécifiques aux activités pour lesquelles ils sont constitués.

Leur nombre et leur fonctionnement sont prévus par le règlement intérieur.

Toute création ou modification de comité devra être approuvée par l'Assemblée générale.

Article 8 - Assemblée générale

8.1 - Composition

L'Assemblée générale de l'Association comprend tous les membres adhérents à l'association conformément à l'article 4 des présents statuts.

8.2 – Droit de vote

Seuls les membres appartenant à l'un des deux collèges suivants disposent d'un droit de vote à l'Assemblée générale :

- Collège des membres acteurs de l'Internet
- Collège des membres supports

Les modalités relatives à la comptabilisation des votes des membres acteurs de l'Internet et des membres supports sont portées au règlement intérieur de l'Association et révisables par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

8.3 - Réunion

Elle se réunit de manière physique au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres, les convocations pouvant être délivrées par courrier postal ou courrier électronique avec un préavis de quinze jours calendaires. L'assemblée peut également se réunir de manière électronique selon les modalités prévues au règlement intérieur. Sur convocation du Président de l'Association, l'Assemblée générale peut se dérouler à huit clos en présence des seuls membres disposant d'un droit de vote.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'administration. Elle choisit son bureau. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, le rapport annuel public de l'Association, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration. Elle nomme les commissaires aux comptes s'il y a lieu.

Sauf application des dispositions de l'article 12, les agents rétribués de l'Association n'ont pas accès à l'Assemblée générale.

La présence d'un tiers au moins des membres de chaque collège est nécessaire pour la validité des délibérations. Les votes de l'Assemblée générale ont lieu au scrutin secret lorsque cela est demandé par un quart des membres présents.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, le quorum de l'assemblée reconvoquée régulièrement sera du quart des membres de chaque collège.

Article 9 - Président, vice-président, secrétaire et trésorier

Le Conseil d'administration désigne à la majorité simple des membres présents ou représentés, et pour une durée d'un an, un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'égalité des voix entre plusieurs candidats, la personne physique représentant le membre de Point de Contact le plus ancien prend en charge l'une des fonctions temporairement; une élection sera réorganisée au prochain Conseil d'administration.

Le Président, qui est rééligible, représente l'Association auprès des tiers dans tous les actes de la vie civile. Il peut ester en justice au nom de l'Association. Le mandat de président peut être révoqué en cas de faute grave, mais n'entraînera pas sa radiation automatique du Conseil d'administration, sous réserve, cependant des dispositions de l'article 4. Il est notamment investi du pouvoir de communiquer aux tiers, si cela s'avère nécessaire, les décisions prises au sein de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration. Le Président ne peut agir sans mandat, général ou spécial du Conseil d'administration et agit toujours en concertation avec ce dernier. Il ouvre les séances d'assemblées générales. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions fixées le cas échéant par le règlement intérieur. Le Président ne peut être remplacé que par un membre du Conseil d'administration agissant en vertu d'une procuration spéciale.

En cas de partage des voix lors des délibérations du Conseil d'administration, il a une voix prépondérante conformément aux dispositions de l'article 6.2.

Le Vice-président, qui est rééligible, est chargé d'assister le Président et d'agir en qualité de Président en cas d'absence de ce dernier.

Si tous les membres refusent la vice-présidence ou ne la demandent pas, le siège restera vacant jusqu'à ce que le Conseil d'administration élise un vice-président.

Le Secrétaire, qui est rééligible, est chargé de la conservation des archives et des registres, de la convocation du Conseil d'administration et des assemblées générales, et de la rédaction des procès-verbaux.

Le Trésorier, qui est rééligible, est chargé de la perception des cotisations et du recouvrement des sommes dues à l'Association, et de la tenue des dépenses et des recettes. Il donne son accord pour le remboursement des frais du Président. Il rend compte à l'Assemblée générale annuelle de ses opérations.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10 - Rémunérations

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration. S'il existe, l'agent rétribué pour assurer la direction opérationnelle de Point de Contact est systématiquement présent ou représenté aux réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration, sauf décision expresse de ces instances.

Article 11 - Aliénations et acquisitions

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, et emprunts, doivent être approuvées par l'Assemblée générale à la majorité des trois quarts des membres présents.

Article 12 - Dons et legs

Les délibérations du Conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966, modifié en dernier lieu par le décret n° 76-375 du 28 avril 1976.

III. Ressources annuelles

Article 13 - Ressources

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- 1° Du revenu des biens ou valeurs qu'elle possède ;
- 2° Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3° Des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 4° Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 5° Du produit des rétributions perçues pour service rendu ;

Article 14 - Cotisations

La cotisation annuelle des membres acteurs de l'Internet se base sur le chiffre d'affaires réalisé pendant l'année précédente.

Pour les membres qui débutent leur activité, la cotisation se base sur le montant d'investissement brut de l'année précédente, ou sur le chiffre d'affaires prévisionnel de l'année en cours si ce chiffre est supérieur.

Le barème des cotisations annuelles des membres en fonction du chiffre d'affaires de chacun est détaillé dans le règlement intérieur.

La cotisation annuelle des membres supports est fixée au regard de leur niveau d'implication souhaité en soutien de l'Association selon les conditions et critères établis dans le règlement intérieur. (Article 9 – Barème des cotisations des membres supports).

Article 15 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

IV. Modification des statuts et dissolution

Article 16 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration ou sur la proposition des deux tiers de ses membres de l'Association. Dans l'un

et l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins quinze jours à l'avance.

Le quorum est de la moitié des membres acteurs de l'Internet de l'Association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau au plus tôt quinze jours après la date visée dans la première convocation, le quorum étant cette fois du quart de ses membres

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

Article 17- Dissolution de l'Association

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 8, doit comprendre, au moins, la moitié des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, au plus tôt quinze jours après la date visée dans la première convocation, le quorum étant cette fois du quart des membres acteurs de l'Internet.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association.

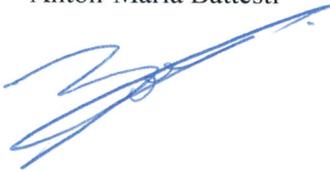
V. Surveillance et règlement intérieur

Article 18 - Entrée en vigueur du règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'administration, précisant les conditions d'application des présents statuts. Le Conseil d'administration pourra modifier à tout moment le règlement intérieur.

Fait en trois exemplaires originaux, le 24/11/2017

Le Président
Anton' Maria Battesti



La Secrétaire
Béatrice Oeuvarard



ANNEXE

ASSOCIATION POINT DE CONTACT

Charte Concurrence

La présente charte, annexée aux Statuts de l'Association Point de Contact (ci-après « Point de Contact » ou « l'Association »), vise à s'assurer que la conduite de Point de Contact et de chacun de ses Membres est conforme au droit de la concurrence, afin d'éviter tout risque de sanction à l'encontre de Point de Contact, des membres de Point de Contact (dénommés individuellement un « Membre », et collectivement les « Membres »), ainsi qu'à leur personnel respectif (ci-après la « Charte Concurrence »)¹.

Une violation du droit de la concurrence est susceptible d'exposer Point de Contact et ses Membres à des sanctions pécuniaires significatives (dont le montant maximum encouru peut atteindre jusqu'à 10% du chiffre d'affaires mondial hors taxes le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre et consolidé au niveau de chaque groupe concerné), à des actions en dommages et intérêts et peut également exposer les Représentants des Membres, la direction et le personnel de Point de Contact à des sanctions pénales individuelles (jusqu'à 75 000 € d'amende et 4 ans d'emprisonnement).

La Charte Concurrence est destinée à tous les Représentants actuels et futurs des Membres de Point de Contact qui participent aux réunions de travail tenues dans le cadre de Point de Contact et/ou aux réunions des organes de Point de Contact.

Tous les représentants des Membres de Point de Contact (dénommés les « Représentants ») doivent attester avoir pris connaissance de la Charte Concurrence et s'engager à en respecter et en faire respecter le contenu en apposant leur signature en fin d'acte.

En cas de doute sur l'interprétation et/ou l'application de la Charte Concurrence, les Représentants devront consulter leurs directions juridiques respectives.

I) LES INTERDICTIONS STRICTES

Les législations tant européennes que françaises prohibent les accords, décisions d'associations ou pratiques concertées entre entreprises, susceptibles d'avoir pour objet ou pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence. En particulier, l'échange « d'informations concurrentielles sensibles » entre concurrents (tel que défini ci-après), même s'il n'entraîne pas d'entente sur les prix ou de répartition de marchés, est interdit.

Dès lors, les Représentants des Membres de Point de Contact doivent s'abstenir :

¹ Tous les termes en majuscules non définis dans la présente Charte Concurrence ont le sens défini dans les Statuts de l'Point de Contact .

- d'échanger des informations concurrentielles sensibles (définies sous la section II ci-après) ;
- d'adopter explicitement, ou tacitement, un comportement commercial commun sur le marché ; et
- de manière générale, de discuter de sujets ne relevant pas de l'Objet de Point de Contact.

II) L'ENCADREMENT DES ÉCHANGES D'INFORMATIONS AU SEIN DE POINT DE CONTACT

Les échanges d'informations concurrentielles sensibles sont interdits au sein de Point de Contact.

De manière générale, une **information concurrentielle sensible** est une information commerciale qui revêt un caractère confidentiel et stratégique et qui est de nature à permettre à une entreprise, soit d'avoir connaissance du comportement d'une autre entreprise sur le marché, soit de le prédire, alors qu'elle ne le pourrait pas dans des circonstances normales de marché.

La conséquence de l'échange d'une telle information est une réduction de la concurrence et de l'incertitude qui caractérisent toute relation d'affaires sur un marché concurrentiel et/ou la possibilité pour les entreprises y participant de coordonner, même de manière tacite, leurs politiques commerciales.

Le tableau ci-dessous indique le type d'informations susceptibles de constituer, ou non, des informations concurrentielles sensibles et pouvant donc faire l'objet ou non d'un échange direct entre les Membres :

Informations dont l'échange entre les Membres est admis	Informations concurrentielles sensibles dont l'échange entre les Membres est <u>interdit</u>
<p>Informations à caractère public : internet, rapports annuels, études, grandes tendances du marché (incluant les conditions ou le développement général du marché et les statistiques de marché, dès lors qu'aucune donnée spécifique à une entreprise n'est communiquée).</p> <p>Informations historiques, dès lors que les données ne fournissent plus aucune indication sur la stratégie commerciale actuelle ou future.</p> <p>Informations générées dans le cadre des</p>	<p>Informations confidentielles sensibles qu'une entreprise conserve normalement comme secret d'affaires. Ceci comprend notamment et de manière non limitative :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les prix, les marges, les bénéfices passés, actuels ou futurs, y.c. prix souhaités / minima ou objectifs ; • les parts de marché ; • les chiffres d'affaires par segments de clientèle ou zone géographique ; • les stratégies commerciales et

<p>activités, missions et réunions de travail de Point de Contact comportant des données agrégées et anonymisées par l'Association et/ou un tiers collecteur.</p> <p>De tels échanges devront faire l'objet de mesures d'encadrement spécifiques visant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à garantir strictement la confidentialité des informations transmises par chaque Membre à l'Association et/ou au tiers collecteur ; • à définir le format du rendu des données agrégées et anonymes et les modalités d'exploitation de ces données afin qu'il soit impossible de rétablir toute individualisation des données communiquées. <p>Informations relatives au fonctionnement et aux missions de Point de Contact, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le fonctionnement des missions et statuts de Point de Contact • La détermination de projets, de calendrier • Le personnel et les ressources de Point de Contact 	<p>marketing, les techniques de distribution ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • les clients/fournisseurs ; • les négociations en cours, <i>a fortiori</i> propositions de prix ; • les volumes d'achats/ventes, actuels ou potentiels ; • les conditions de vente ; • les coûts d'approvisionnement ou autres frais significatifs ; • les rabais, remises, ristournes, notamment liés à des engagements de volumes ; • l'existence de clauses d'exclusivité ; • les capacités, les investissements, les technologies, les programmes de recherche et développement ; • les modalités de facturation et les délais de paiement. • les intentions relatives à un appel d'offres, en matière d'investissement et d'innovation ; • toute information précise relative à des transactions spécifiques. • toute information susceptible d'entraîner une modification de comportements sur le marché d'un des Membre de Point de Contact.
--	--

En cas de doute, les Représentants des Membres doivent consulter leurs directions juridiques respectives pour avis.

III) LES RÈGLES D'ORGANISATION À RESPECTER

Lors des réunions entre Représentants des Membres de Point de Contact :

- Un ordre du jour des réunions détaillé (comportant l'objet de chaque réunion, le périmètre des discussions et la composition de chaque réunion, seront définis d'avance et consignés par écrit) devra être préparé suffisamment à l'avance afin de permettre aux Représentants des Membres de saisir leurs directions juridiques respectives en cas de doutes sur la conformité de l'ordre du jour avec les règles prescrites par la Charte Concurrence ;
- Les supports (rapports, études, présentations, etc.) remis lors des réunions et/ou échangés par tous moyens ne devront pas contenir d'informations commercialement sensibles ;
- Un procès-verbal (« PV ») devra mentionner l'identité de tous les participants à la réunion et refléter le contenu des débats et des propos tenus et des décisions adoptées ;
- Les débats lors des réunions devront strictement rester dans le cadre de l'ordre du jour établi ;
- Si les débats venaient à s'écarter de l'ordre du jour pour dévier sur des sujets contraires au droit de la concurrence, chaque Représentant aura la responsabilité de recadrer les échanges et, le cas échéant, de mettre un terme à la réunion (notamment en cas de doute sur la licéité des informations échangées) en la quittant et en faisant spécifier le motif de son départ sur le procès-verbal ;
- Il appartiendra à chaque Représentant de solliciter l'appui de sa direction juridique en tant que de besoin avant de valider le contenu d'un PV de réunion.

Le Président de Point de Contact sera informé de tout doute ou difficulté rencontrée dans la mise en œuvre des présentes lignes directrices.

Toute démarche de Point de Contact tendant à faire connaître une position commune des Membres vis-à-vis de l'extérieur (communiqué, courrier, réunions avec des tiers...) devra, dans la mesure du possible, faire l'objet d'une implication préalable des directions juridiques par les Représentants des Membres afin de définir l'opportunité, le format et le contenu des démarches envisagées.

Lorsque des tiers participeront à des réunions entre les Représentants des Membres de Point de Contact, ils devront être informés en amont de la réunion des modalités de travail par la transmission pour information de la Charte Concurrence, suivi d'un rappel oral en début de réunion.

LA VIOLATION DE L'UNE QUELCONQUE DES STIPULATIONS DE LA PRESENTE CHARTE CONCURRENCE EXPOSE POINT DE CONTACT, SON PERSONNEL, SES MEMBRES AINSI QUE LEURS REPRESENTANTS A DES

**RISQUES IMPORTANTS DE NON CONFORMITE AU DROIT DE LA
CONCURRENCE.**